

1210

Gérer dans l'entreprise l'exercice d'un droit d'alerte préventive

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,
docteur en droit, IEP Paris

FORMULE 1. – Alertes portant sur un danger grave et imminent pour la vie et la santé des travailleurs

Registre spécial

Insérer le tampon du CHSCT (à reporter sur chaque page)

Code du travail

(Extraits)

C. trav., art. L. 4131-2

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2 ».

C. trav., art. L. 4132-2

« Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire (...) »

C. trav., art. D. 4132-1

« L'avis du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés ».

C. trav., art. D. 4132-2

« Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Alerte

Insérer le tampon du CHSCT

Nom :

Prénom :

Qualité :

1° Postes de travail concernés par la cause du danger constaté :

.....

.....

 2° Nature et cause de ce danger :

.....

 3° Noms et prénoms des travailleurs exposés :

.....

 4° Autres informations utiles à l'appréciation de l'alerte consignée :

Date :/...../.....

Signature :

FORMULE 2. – Alertes portant sur un risque grave pour la santé publique ou l'environnement

Registre spécial

Code du travail

(Extraits)

C. trav., art. L. 4133-1

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci ».

C. trav., art. L. 4133-2

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci ».

C. trav. art. L. 4133-3

« En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte transmise en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2 ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut saisir le représentant de l'État dans le département ».

C. trav., art. L. 4133-4

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé des alertes transmises à l'employeur en application des articles L. 4133-1 et L. 4133-2, de leurs suites ainsi que des saisines éventuelles du représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 4133-3 ».

C. trav., art. D. 4133-1

« L'alerte du travailleur, prévue à l'article L. 4133-1, est consignée sur un registre spécial dont les pages sont numérotées.

Cette alerte est datée et signée ».

Elle indique :

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;

2° Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée ».

C. trav., art. D. 4133-2

« L'alerte du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article L. 4133-2, est consignée sur le registre prévu à l'article D. 4133-1.

Cette alerte est datée et signée.

Elle indique :